

Interdiction d'accès et de circulation des piétons sur les digues et enrochements du port de plaisance de La Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La délibération n° HN 01-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain, dont celui de La Ciotat ;
- Que l'article 23 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit que l'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions permanentes ou temporaires particulières à chacun des ports, affichées à la capitainerie) ;
- Que les autorités policières souhaitent que la Métropole prenne un arrêté pour interdire l'accès aux digues et enrochements, afin qu'elles légitiment, dans un cadre réglementaire strict, leurs interventions sur le domaine public maritime du port de plaisance de La Ciotat ;

- Qu'il convient donc de définir par le présent arrêté, en application de l'article 23 susvisé, l'interdiction permanente d'accès et de circulation des piétons sur les digues et enrochements du port de plaisance de La Ciotat pour des raisons de sécurité et de sûreté.

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès et la circulation des piétons sur les digues et enrochements du port de plaisance de La Ciotat sont interdits de manière permanente.

Article 2 :

Il est interdit de pêcher, de ramasser des coquillages et de pratiquer toute activité sportive (par exemple : voile, baignade, plongeon, casse sous-marine, engin de plage) depuis les ouvrages portuaires.

Article 3 :

L'article 1 ne s'applique pas au personnel technique d'intervention, au personnel de secours ainsi qu'aux agents au service de l'ordre public.

Article 4

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peut-être consulté à la capitainerie du port et sur le site internet de la Métropole.

Article 5

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2024